

Commune de **BARILLONNETTE** – Département des Hautes-

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

5 – Orientation d'aménagement et de programmation OAP



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020
Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2021

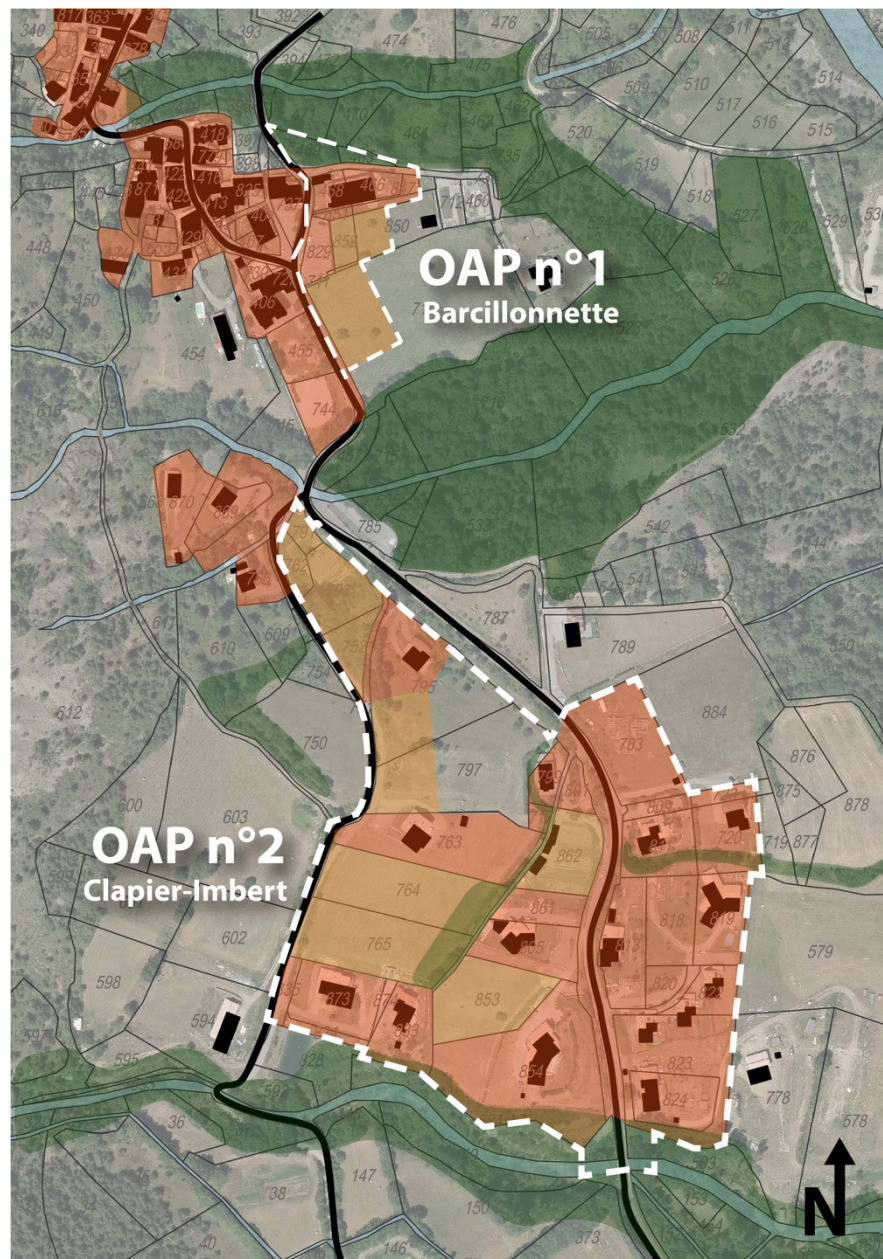
Cachet de la Mairie :







Les deux orientations d'aménagement et de programmation concernent les zones à urbaniser et leurs abords, situés au village de Barcillonnette et à Clapier-Imbert. La carte ci-contre identifie les deux secteurs.







OAP n°1 : village de Barcillonnette

Ce secteur est situé en bordure de RD20, à l’entrée Sud du village ancien de Barcillonnette. Les nouvelles habitations projetées seront à proximité des principaux équipements existants et futurs : la mairie et son parc, la bibliothèque, le parking public et le futur café associatif.

Les **enjeux** de ce secteur sont multiples :

- **Intégrer** les futures habitations dans le paysage urbain et naturel ;
- Permettre la réalisation d’une opération favorisant une certaine **densité de logements** ;
- Intégrer à l’opération les aménagements des espaces extérieurs liés à la création du café associatif et d’une manière plus globale à **l’aménagement de l’ancienne bergerie** ;
- Prendre en compte les **enjeux écologiques** fortement présents au Nord et au Sud de l’opération.

Afin de garantir la cohérence de l’aménagement et d’assurer son intégration dans le tissu urbain et le paysage, les aménagements et nouvelles constructions devront respecter les directives suivantes :

Sur la partie Nord de la zone 1AUa (parcelles 852 et 850 en partie) – polygone orange :

- La ou les constructions devront être implantées avec un recul de 2 mètres par rapport à la limite parcellaire du parking public, permettant la création d’un accès piéton aux nouvelles constructions ;
- Ces nouvelles constructions résidentielles pourront prendre la forme d’un petit collectif, de maisons mitoyennes ou individuelles, assurant la création de minimum 4 logements ;
- Un espace extérieur accessible aux résidents devra être aménagé ;
- Les principaux arbres existants sur la parcelle devront être préservés, à défaut remplacés ;
- Une haie champêtre, implantée en fond de zone, permettra l’intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
- Une opération d’ensemble est imposée sur ce secteur matérialisé en orange sur la carte ci-après afin de garantir la cohérence globale de l’aménagement.

Sur la partie Sud de la zone 1AUa (parcelle 714 en partie) – polygone jaune :

- La ou les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3m par rapport à la RD20 ;
- Elles seront accessibles par une contre-allée, se connectant à la RD20 par l’accès existant à la parcelle, afin de mutualiser les accès sur la RD ;
- La construction d’un minimum de 3 logements est prévue sur ce secteur, les constructions pourront prendre la forme de petits collectifs, de maisons mitoyennes ou de maisons individuelles (à



noter que le règlement autorise également l’installation d’autres destinations) ;

- Une haie champêtre, implantée en bordure de secteur, permettra l’intégration des constructions dans le paysage.
- Une opération d’ensemble est imposée sur ce secteur matérialisé en jaune sur la carte ci-après afin de garantir la cohérence globale de l’aménagement.

destruction de nids d’oiseaux et risque de site d’hivernage de chauves-souris.

Aux abords de l’ancienne bergerie :

- Aménagement, à l’avant du bâtiment, en bordure de RD20, d’un espace extérieur de rencontre et de convivialité (placette, terrasse ...) ;
- Aménagement, à l’arrière du bâtiment, d’un parking public. Cet espace pourra être végétalisé (bandes herbées, arbres ...) et pourra prévoir un système de rétention et d’infiltration des eaux de pluie afin de limiter leur ruissellement et leur rejet dans le milieu naturel situé en contre-bas. De plus, si l’aménagement du parking nécessite la création de murs de soutènement, les enrochements seront favorisés afin de préserver la biodiversité. Proscrire les murs de soutènement en béton ;
- Les abords de la zone (côté zone agricole) pourront être végétalisés pour favoriser son intégration paysagère.

Sur l’ensemble du secteur de l’OAP n°1 :

- Limiter l’éclairage public au strict nécessaire en préférant l’utilisation des systèmes orientés vers le sol ;
- Préserver la naturalité de l’ensemble des plantations en tenant compte de la liste noire des espèces invasives (liste noire du CBNA, en annexe du règlement) ;
- Réaliser les travaux de suppression de la végétalisation à des périodes non impactantes pour la faune et la flore : couper les arbres entre septembre et novembre afin d’éviter tout risque de



OAP n°2 : Clapier-Imbert

Ce secteur est situé en bordure de RD20, à l'entrée Sud de la zone urbaine de Barcillonnette. Ce secteur manque de lisibilité, il est à ce titre difficilement perçu comme zone urbaine. Le manque de densité et le manque d'aménagements urbains expliquent en partie ce constat.

Remarque : le secteur de l'OAP n°2 est entièrement inclus dans la zone de présomption archéologique (voir règlement, dispositions générales).

Les **enjeux** de ce secteur sont multiples :

- Structurer les déplacements et les aménagements aux abords de la RD20 ;
- Renforcer la trame des cheminements doux pour favoriser les déplacements entre Barcillonnette – Clapier-Imbert – arrêt de bus.
- **Intégrer** les futures habitations dans le paysage urbain et naturel ;
- Permettre la réalisation d'une opération favorisant une certaine **densité de logements** ;
- Prendre en compte les **enjeux écologiques**.

Afin de garantir la cohérence de l'aménagement et d'assurer son intégration dans le tissu urbain et le paysage, les aménagements et nouvelles constructions et aménagements devront respecter les directives suivantes :

Sur les secteurs à urbaniser, les densités de logements suivantes devront être respectées afin de favoriser la densification du secteur

- Parcelles B791, B762, B793 et B752 : constructions d'un minimum de 3 nouveaux logements ;
- Parcelles B795 et B797 (partie Ouest) : constructions d'un minimum de 3 nouveaux logements ;
- Parcelles B764 et B765 : constructions d'un minimum de 4 nouveaux logements ;
- Parcelle B862 : constructions de 3 nouveaux logements ;
- Parcelle B853 : constructions de 3 nouveaux logements ;
- Parcelles B783 : constructions de 5 logements minimums, sous la forme d'un petit collectif ou de maisons mitoyennes, avec un espace extérieur commun.

Pour répondre à ces objectifs de constructions de logements (hors parcelle B783), pourront être réalisés des petits collectifs reprenant les codes architecturaux des maisons individuelles, des maisons mitoyennes, des maisons individuelles ... À noter que le règlement de la zone autorise l'installation d'autres destinations.

Une opération d'ensemble est imposée sur chacun des polygones matérialisés en orange sur la carte ci-après afin de garantir la cohérence globale de l'aménagement.

Les secteurs à urbaniser (précédemment cités) devront également :

- Favoriser les accès existant afin de limiter les nouveaux accès sur la RD20
- Prendre en compte les enjeux écologiques :



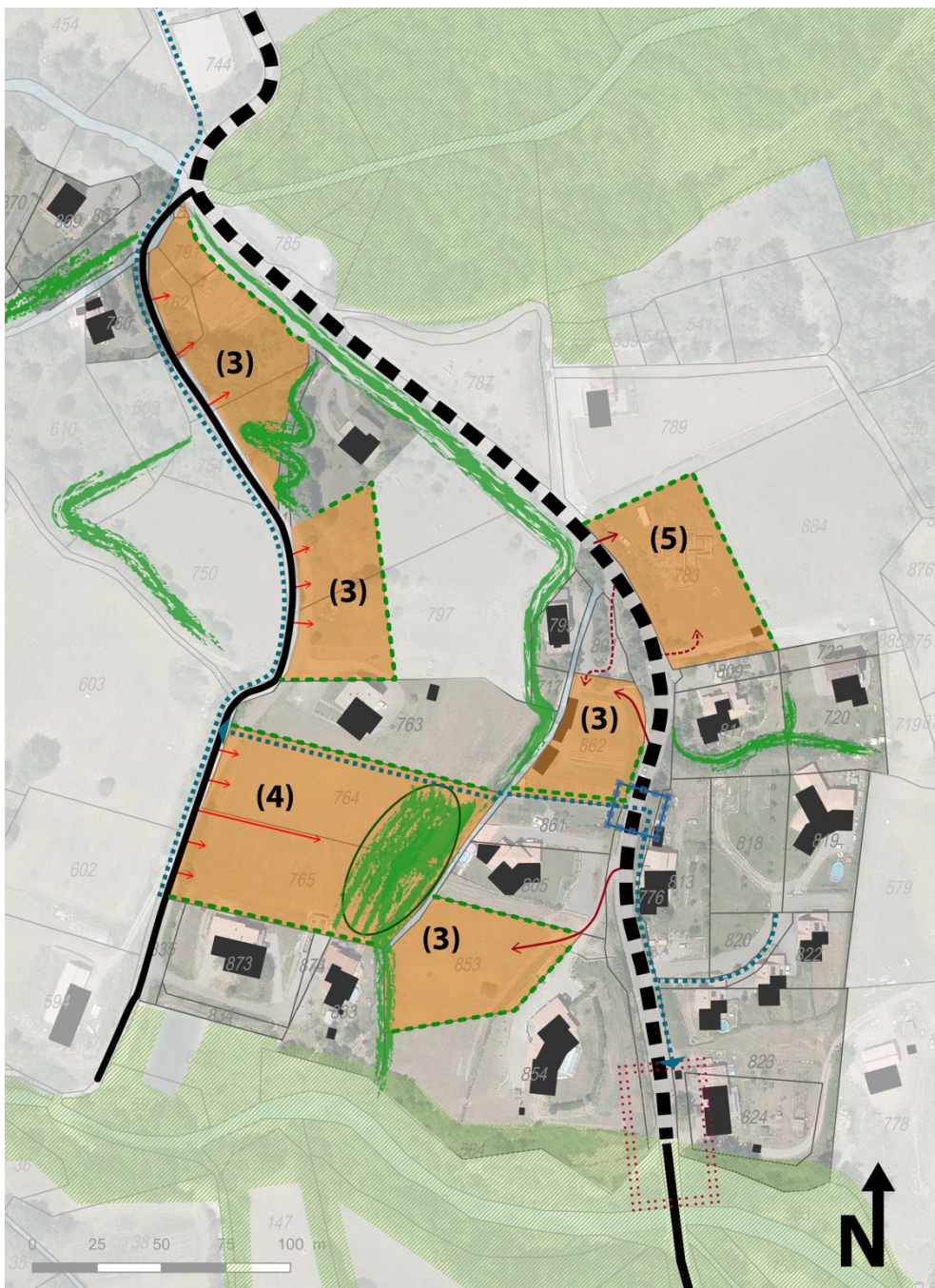
- Préserver et/ou permettre la création de haies champêtres larges assurant la continuité des corridors existants ;
 - Planter des haies champêtres sur le pourtour des zones à urbaniser, favorisant l’intégration des constructions dans le paysage. Les espèces végétales à favoriser sont : Chêne pubescent, Hêtre commun, Frêne élevé, Érable champêtre, Tilleul à grandes feuilles ...
 - Réaliser un bosquet d’arbres feuillus au centre de l’OAP permettant de créer une zone refuge et de repos pour les espèces animales tout en servant d’écran végétal. Les espèces végétales à favoriser sont : Chêne pubescent, Hêtre commun, Frêne élevé, Érable champêtre, Tilleul à grandes feuilles ...
- Préserver la naturalité de l’ensemble des plantations en tenant compte de la liste noire des espèces invasives (liste noire du CBNA, en annexe du règlement).

Afin de sécuriser les déplacements :

- Création de cheminements doux à l’écart de la RD20, mettant de desservir les habitations existantes et futures ;
- Sécuriser la traversée piétonne sur la RD20 ;
- Aménager l’entrée de village, afin de la mettre en valeur et favoriser le respect des limitations de vitesse ;
- Traiter le linéaire de la RD20 en mettant en place des aménagements favorisant le respect des limitations de vitesses, en développant un vocabulaire urbain (éclairage public, trottoirs, mobilier urbain, chicanes ...)

Sur l’ensemble du secteur de l’OAP n°2 :

- Intégrer les petits éléments structurants (vieux murets, arbres, haies ...) aux futurs aménagements, notamment en limites de parcelles ;
- Limiter l’éclairage public au strict nécessaire en préférant l’utilisation des systèmes orientés vers le sol ;



OAP n°2 : Clapier Imbert - Légende

PRINCIPES DE COMPOSITION URBAINE

 Créer un évènement permettant de marquer l'entrée de village

(5)


Espaces principalement dédiés aux constructions à vocation résidentielle (zone U ou 1AU). Permettre la densification par la création de petits collectifs, de maisons mitoyennes ou de maisons individuelles. Entre parenthèses, le nombre minimum de logement à implanter sur la zone. Limiter l'artificialisation en favorisant les résidences avec jardins.

PRINCIPES D'INTEGRATION PAYSAGERE

 Trame verte et bleue ou espaces boisés classés


 Conserver et renforcer les continuités écologiques


 Créer une zone de refuge et de repos (bosquet)


 Favoriser l'intégration des installations et construction dans le paysage par la création de haies paysagères


PRINCIPES DE CONNEXIONS


 Voie de circulation existante


 Axe routier existant à sécuriser : gérer les circulations et favoriser une ambiance urbaine

 Maintenir les accès existants

 Permettre la mutualisation d'accès si possible

 Permettre la connexion des parcelles sur les voies de desserte existantes

 Assurer la continuité des cheminements piétons : liaison entre Clapier-Imbert et Barillonnette et entre quartier d'habitation et arrêt de bus

 Sécuriser la traversée piétonne